

ASSURANCE-VIE

FISCALITE DE LA TRANSMISSION A COMPTER DU 01/07/2014

Date de souscription du contrat / Age lors du versement des primes	Primes versées avant le 13/10/1998	Primes versées à compter du 13/10/1998
Contrats souscrits avant le 20 novembre 1991		
Quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes	Exonération (ni droits de succession, ni prélèvement forfaitaire)	Prélèvement de 20% ⁽²⁾ après abattement de 152 500 € 990 I CGI ⁽¹⁾⁽³⁾
Contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991		
Primes versées AVANT les 70 ans de l'assuré	Exonération (ni droits de succession, ni prélèvement forfaitaire)	Prélèvement de 20% ⁽²⁾ après abattement de 152 500 € 990 I CGI ⁽¹⁾⁽³⁾
Primes versées APRES les 70 ans de l'assuré	Droits de mutation par décès sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (757 B CGI) SAUF pour le conjoint ou le partenaire (loi TEPA)	

- (1) Excepté pour les bénéficiaires totalement exonérés de droits de succession, dont le conjoint survivant, le partenaire de PACS survivant, le frère ou la sœur du défunt (sous conditions).
- (2) **Article 990 I :** les sommes dues, directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties, entre les mains de chaque bénéficiaire, après application d'un abattement de 152 500 € par part, à un prélèvement dont le taux est fixé à :
- 20% pour la part revenant à chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €
 - 31,25% pour la part revenant à chaque bénéficiaire supérieure à 700 000 €
- (3) Déduction d'un abattement de 20% pour les contrats Euro transmission, avant application de l'abattement de 152 500 €.

MODALITÉS DE TAXATION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

NATURE DU CONTRAT	
Contrats mono-support en euros	Retenus chaque année par l'assureur, lors de l'inscription en compte des produits, au taux en vigueur au moment de l'inscription. En cas de rachat, ils sont dus sur la part d'intérêts incluse dans le rachat qui n'a pas déjà supportée les prélèvements en cours d'année.
Contrats en unités de compte ou multi-supports	Pour les capitaux investis sur le fonds en euros : ils sont retenus sur la part des produits attachés à ce support en euros lors de leur inscription en compte. Règle pour les produits inscrits en compte à compter du 01/07/2011. Pour les capitaux investis sur des unités de compte : ils ne sont dus, sur les gains générés par ces supports, qu'au dénouement du contrat par le décès de l'assuré ou par un rachat total ou partiel. Dans ce dernier cas, ils sont acquittés sur la quote-part d'intérêts inclus dans le rachat partiel ou total.
RESIDENCE FISCALE DE L'ASSURE	
Résident fiscal français*	Soumis aux prélèvements sociaux (17,2%) (6,8 % déductible si imposition des intérêts au barème progressif)
Résident fiscal étranger**	Non soumis aux prélèvements sociaux

* Pour un contrat détenu en France ou à l'étranger.

** Pour un contrat détenu en France

FISCALITE DES RACHATS A COMPTER DU 01/01/2018 (hors PS)

Durée de vie du contrat	Primes versées avant le 27/09/2017	Primes versées à compter du 27/09/2017	
Moins de 4 ans	Barème progressif ou PFL de 35%	PFU de 12,8% ou, sur option globale, barème progressif	
Entre 4 et 8 ans	Barème progressif ou PFL de 15%	PFU de 12,8% ou, sur option globale, barème progressif	
Au moins 8 ans	Barème progressif ou PFL de 7,5% (sauf si primes versées avant le 25/09/1997, dans ce cas, exonération)	Primes < 150 000 € PFL de 7,5% ou, sur option globale, barème progressif Application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € ⁽¹⁾	Primes ≥ 150 000 € 7,5% sur une fraction des revenus ⁽²⁾ ou 12,8% ou, sur option globale, barème progressif Application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € ⁽¹⁾

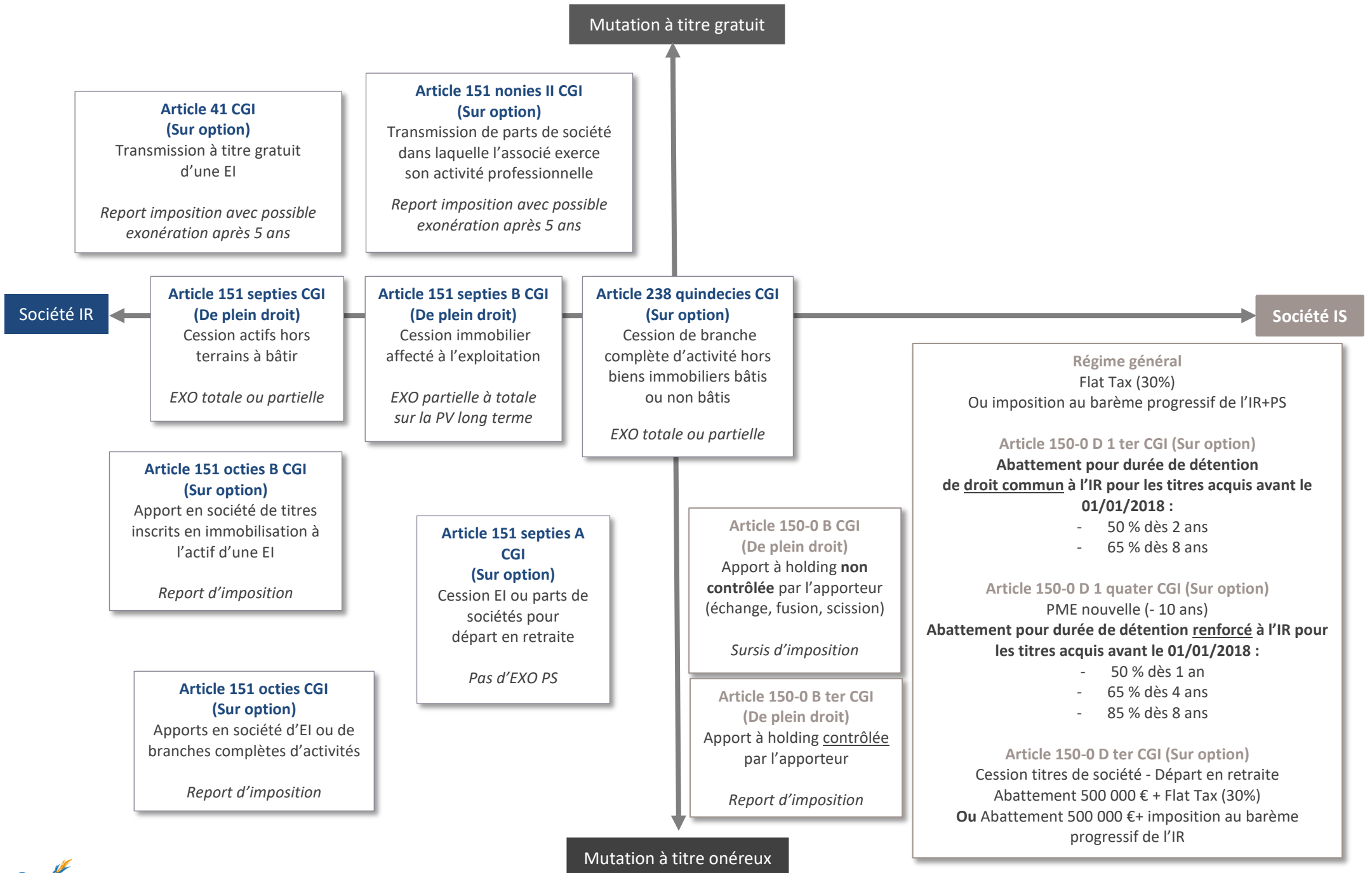
(1) L'abattement s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017, puis sur les produits attachés aux primes versées à compter de cette date, sur ceux imposables au taux de 7,5%, puis sur ceux taxables au taux de 12,8%.

(2) Sur la fraction relevant du taux de 7,5%.

PRELEVEMENTS SOCIAUX ET RESIDENCE FISCALE DU SOUSCRIPTEUR

Prélèvements sociaux en fonction de la résidence fiscale du souscripteur	
Souscripteur résident fiscal français à la souscription et au décès	Prélèvements sociaux
Souscripteur résident fiscal français à la souscription, résident fiscal étranger au décès	Exonération
Souscripteur résident fiscal étranger à la souscription, résident fiscal français au décès	Prélèvements sociaux
Souscripteur résident fiscal étranger à la souscription et au décès	Exonération

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES & PRIVEES



PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

PRINCIPE

Le Plan d'Épargne Retraite (PER) est l'une des nouvelles mesures de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE.

Son objectif est de remplacer les systèmes de retraite complémentaires existants tels que les PERP, PERCO, Madelin et article 83 permettant ainsi à chaque épargnant de regrouper son épargne retraite en un seul et unique plan.

FONCTIONNEMENT GENERAL

A TITRE PRIVE	DANS LE CADRE DE L'ENTREPRISE	
PER-In <i>Plan d'Épargne Retraite Individuel</i>	PERE-Co <i>Plan d'Épargne Retraite Collectif</i>	PERE-Ob <i>Plan d'Épargne Retraite Obligatoire</i>
Souscrit à titre privé par toute personne quelle que soit son activité professionnelle. Caractère individuel et facultatif.	Souscrit au sein de l'entreprise. Caractère collectif et facultatif.	Souscrit au sein de l'entreprise. Caractère collectif (mais peut être limité à certaines catégories de salariés – ex. : cadres) et obligatoire.
Compartment individuel (C1) – Anciens PERP et Madelin		
Compartment collectif (C2) – Anciens PERCO		
Compartment catégoriel (C3) – Anciens article 83		

FISCALITE A L'ENTREE

COMPARTIMENT INDIVIDUEL (C1)	
Versements déductibles : Les versements volontaires bénéficient d'un report d'imposition, ils sont déductibles à 100% du revenu imposable dans la limite des plafonds Madelin et/ou épargne-retraite. L'économie d'impôt dépend de la tranche marginale d'imposition. En contrepartie de cette déduction à l'entrée, l'épargne accumulée sera fiscalisée à la sortie. Exonération des prélèvements sociaux.	Versements non déductibles : Les personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu peuvent effectuer des versements non déductibles. A la sortie, les épargnants ne seront taxés que sur les produits de l'épargne (gains en capital).
COMPARTIMENT COLLECTIF (C2)	
Salarié : exonération d'IR sur les primes d'épargne salariale, sur l'abondement versé par l'employeur et sur le compte épargne-temps (10 jours max.)	Employeur : forfait social de 16%, exonération pour les entreprises de moins de 50 salariés.
COMPARTIMENT CATEGORIEL (C3)	
Salarié : cotisations obligatoires exonérées d'IR dans la limite de 8% du salaire.	Employeur : l'entreprise est soumise au forfait social de 16%.

FISCALITE SUR LA SORTIE EN CAPITAL

COMPARTIMENT INDIVIDUEL (C1)	
Versements déduits à l'entrée : Capital taxé au barème progressif de l'IRPP. Plus-values fiscalisées au PFU à 30%.	Versements non déduits à l'entrée : Pas d'IR sur la part des versements. Plus-values fiscalisées au PFU à 30%.
COMPARTIMENT COLLECTIF (C2)	
Aucune fiscalité sur le capital. Plus-values taxées au titre des PS à 17,2%.	
COMPARTIMENT CATEGORIEL (C3)	
Sortie en capital non autorisée	

FISCALITE SUR LA SORTIE EN RENTE

COMPARTIMENT INDIVIDUEL (C1)	
Versements déduits à l'entrée : IR au barème progressif + PS au taux de 17,2% sur une fraction dépendant de l'âge de liquidation.	Versements non déduits à l'entrée : IR au barème progressif + PS au taux de 17,2% sur une fraction dépendant de l'âge de liquidation.
COMPARTIMENT COLLECTIF (C2)	
Les rentes sont acquises à titre onéreux : IR au barème + PS dus sur une fraction de la rente dépendant de l'âge de liquidation.	
COMPARTIMENT CATEGORIEL (C3)	
Les rentes sont acquises à titre gratuit : IR au barème + PS (10,1%).	

CAS DE SORTIE ANTICIPEE

Le nouveau PER prévoit plusieurs cas de sortie anticipée :

- Décès du conjoint, du partenaire de PACS ;
- Invalidité au 2° ou 3° ou invalidité du conjoint, partenaire de PACS, enfant ;
- Situation de surendettement ;
- Expiration des droits au chômage ;
- Cessation de l'activité à la suite d'une liquidation judiciaire
- **Achat de la résidence principale**